

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 août 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3809-2012.

Cause tarifaire 2012-2013 de Gaz Métro.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 15 août 2012 de Gaz Métro (B-0026) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 15 août 2012 de Gaz Métro (B-0026) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

En premier lieu, nous constatons que Gaz Métro ne conteste pas notre demande d'intervention. De même, elle ne conteste pas les sujets envisagés par SÉ-AQLPA pour cette intervention, à la seule exception de la question de l'indicateur de performance sur l'optimisation des approvisionnements, tel que discuté ci-après.

Dans sa lettre du 15 août 2012 (B-0026), Gaz Métro plaide qu'il ne devrait pas être permis à SÉ-AQLPA de présenter leur proposition alternative quant à cet indicateur, telle qu'énoncée dans leur demande d'intervention.

Avec respect, nous soumettons respectueusement que ce plaidoyer de la part de Gaz Métro est prématuré et ne devrait pas être suivi par la Régie, pour les motifs suivants :

- L'indicateur de performance sur les approvisionnements fait partie des sujets d'étude en Phase 1 du présent dossier.

- ❑ Il doit être permis aux intervenantes de proposer une alternative à ce projet d'indicateur.
- ❑ Gaz Métro (et les autres participants) auront tout le loisir de commenter la proposition de SÉ-AQLPA lors de l'examen au mérite du projet d'indicateur.
- ❑ La Régie de l'énergie dispose de toute la juridiction nécessaire pour établir un indicateur de performance qui serait une variante de celui proposé par Gaz Métro (qu'il s'agisse de la proposition de SÉ-AQLPA, de toute autre proposition émanant d'un autre intervenant ou d'une variante qui émanerait de la Régie elle-même). La proposition d'indicateur de Gaz Métro ne constitue pas la seule alternative possible.
- ❑ La proposition d'indicateur de SÉ-AQLPA est conforme à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui prescrit que celle-ci doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs et doit « **favoriser la satisfaction des besoins énergétiques** » dans une perspective de développement durable et d'équité.
- ❑ Dans sa décision D-99-11 (page 8) au dossier R-3397-98), la Régie relate sa décision rendue sur le Banc au même dossier qui rejetait une requête de Gaz Métro pour déclarer irrecevables tous les mémoires des groupes environnementaux dans sa cause tarifaire, aux motifs que :

la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire Friends of the Oldman River¹, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet que, et je cite :

« La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés. »

Ainsi, la Régie s'attend à ce que les intervenants lui fassent part de leurs préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs font état.

- ❑ Dans sa décision D-2002-17 au dossier R-3470-2011 Phase1, la Régie **rejetait** les arguments d'Hydro-Québec Distribution qui souhaitait alors que son plan d'approvisionnement ne comporte aucun critère environnemental

¹ N.D.L.R. : *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Min Transports)*, [1992] 1 RCS 3.

quant aux approvisionnements choisis. La Régie affirmait, en page 27 de sa décision :

La Régie étudie le plan d'approvisionnement du distributeur en tenant compte de la responsabilité que lui confère l'article 5 de sa Loi en matière de développement durable et d'équité. Elle tient aussi compte du fait que le gouvernement peut lui indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales selon l'article 72. Le développement durable est, à cet égard, en toile de fond de la présente décision. [...]

La Régie examinera plus à fond, dans la seconde phase de l'examen, comment le plan d'approvisionnement du distributeur intègre le concept du développement durable dans ses divers aspects. À cet effet, elle attend du distributeur qu'il lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Puis, dans sa décision D-2002-169 en phase 2 du même dossier, la Régie ajoutait (en pages 71-72) :

La Régie étudie ce plan d'approvisionnement sur la base de sa mission exprimée à l'article 5 de sa Loi et le gouvernement ne lui a pas indiqué spécifiquement de préoccupations économiques, sociales ou environnementales dans le présent dossier. La Régie avait d'ailleurs demandé, à l'issue de la phase 1 du dossier, que le Distributeur lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.²

La Régie reconnaît que le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres.

[...] Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de

² Cité dans le texte : Décision D-2002-17, 21 janvier 2002, page 27.

jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

La Régie considère que le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. Dans le présent dossier, le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens. Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte.

*[...] En outre, **les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement.** [Souligné en caractères gras par nous]*

- Puis, dans sa décision D-2004-212 au dossier R-3525-2004 en page 7 (confirmée en révision par la décision D-2005-216 au dossier R-3555-2004, en pages 7 et 8), la Régie précisa que :

Le Québec s'est doté d'une politique énergétique qu'il a voulu être au service des Québécois. Le concept de développement durable y tient une place centrale. La Régie, mise en place à la suite de l'élaboration de cette politique, joue un rôle déterminant dans l'encadrement de cette vision de l'énergie au Québec.

*Le mandat de la Régie ne lui permet pas de faire l'analyse détaillée de l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux dans les dossiers qui lui sont soumis. D'autres organismes, notamment le BAPE, permettent d'évaluer plus à fond les impacts sociaux et environnementaux de certains projets de production d'électricité. **Ainsi, la Régie n'a pas à se substituer à ces forums mais elle doit plutôt agir en complémentarité avec eux.***

*[...] **Toute démarche de développement aura sa part d'impacts sur l'environnement. Il reste à prendre des mesures qui feront en sorte qu'on trouvera un équilibre entre une action économique durable et la protection de l'environnement.***

La transposition d'un critère de développement durable en quelques indicateurs, visant à tenir compte des aspects sociaux et environnementaux des soumissions aux appels d'offres, est une façon simple et concrète d'intégrer une perspective de développement durable dans le cadre d'un exercice d'ordre économique. En ce sens, la Régie juge que l'approche générale se basant sur un petit nombre d'indicateurs, telle que retenue par le Distributeur, respecte cette idée. [Souligné en caractères gras par nous]

- Nous soumettons respectueusement que Gaz Métro fait erreur, en pages 3 et 4 de sa lettre B-0026 du 15 août 2012 d'alléguer que les aspects environnementaux des approvisionnements de Gaz Métro relèveraient déjà d'un comité sur l'évaluation environnementale stratégique sur l'exploitation du gaz de schiste mandaté par le gouvernement du Québec. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sont bien au courant de cette démarche, ayant elles-mêmes été fort impliquées depuis 2009 auprès de nombreuses instances gouvernementales sur la question du gaz de schiste. Le comité auquel Gaz Métro fait référence n'abordera toutefois que la question de l'extraction de gaz de schiste au Québec et non pas les approvisionnements de Gaz Métro à Dawn. La disponibilité de gaz de schiste de Marcellus ou d'Utica (Midwest des États-Unis) parmi le gaz reçu à Dawn, et que Gaz Métro invoque parmi ses motifs de favoriser un transfert de son point d'approvisionnement principal d'Empress à Dawn, ne fait aucunement partie du mandat d'examen dudit comité.

Par ailleurs, il n'est aucunement attendu que le gouvernement du Québec en vienne à prendre quelque mesure coercitive (interdiction ou prescription) relative à la provenance du gaz **qui est importé**.

Il s'agit donc ici clairement d'un cas où les préoccupations environnementales quant à la provenance du gaz **importé** pourraient faire l'objet non pas de mesures coercitives mais plutôt de mesures incitatives (par exemple au moyen d'un indicateur de performance qui intégrerait cette préoccupation, comme SÉ-AQLPA souhaitent le proposer au présent dossier).

C'est la provenance du gaz naturel **importé** (de Dawn ou d'ailleurs) qui constitue l'enjeu principal de l'indicateur de performance sur les approvisionnements que SÉ-AQLPA souhaitent proposer au présent dossier.

(Nous notons toutefois qu'à moyen terme, l'indicateur que souhaitent proposer SÉ-AQLPA pourrait également avoir pour effet d'inciter à l'approvisionnement en biogaz québécois. Là encore, même si le

gouvernement du Québec n'adoptait aucune mesure coercitive contraignant Gaz Métro à un tel approvisionnement, un tel indicateur constituerait un bel exemple de mesure incitative favorisant un objectif environnemental).

- Il ne serait donc aucunement déraisonnable d'intégrer une préoccupation environnementale quant à la provenance des approvisionnements à titre de critère non monétaire faisant partie de l'indicateur sur l'optimisation des approvisionnements de Gaz Métro.

Il ne s'agit d'ailleurs là pas seulement d'un enjeu environnemental, mais également d'un enjeu de réputation de l'entreprise susceptible d'affecter ses ventes. Comme nous le signalions en page 3 de notre demande d'intervention (C-SÉ-AQLPA-0002), **si Gaz Métro devenait dorénavant perçue comme un fournisseur de gaz de shale de Marcellus, sa réputation au Québec s'en trouverait ternie et ses ventes pourraient diminuer.**

La **réputation de l'entreprise** et la **protection de l'environnement** constituent deux des six valeurs corporatives de l'entreprise (les valeurs 5 et 6) dont Gaz Métro affirme être guidée dans ses décisions de gestion (**GAZ MÉTRO**, Dossier R-3720-2010, Pièce B-7, Gaz Métro-11, Document 1, de la page 15 ligne 27 à la page 16 ligne 2).


- Nous sommes conscients que la méthode de qualification de la provenance du gaz (gaz de schiste, gaz conventionnel, etc.) en fonction de son point de réception (Dawn, Empress, etc.) nécessitera certaines hypothèses statistiques. Ce n'est toutefois pas la première fois que la Régie sera appelée à formuler des hypothèses statistiques pour qualifier les caractéristiques environnementales de diverses sources d'approvisionnement (voir notamment l'avis A-2004-01 au dossier R-3526-2004 sur le projet Le Suroît). Gaz Métro elle-même reconnaît dans sa preuve qu'une part de gaz de schiste de Marcellus ou d'Utica (Midwest des États-Unis) fait partie du gaz reçu à Dawn.

Il est à noter, par ailleurs, que, telle que formulée, l'objection de Gaz Métro dans sa lettre du 15 août 2012 (B-0026), si elle était accueillie, priverait SÉ-AQLPA non seulement de son droit de soumettre sa proposition annoncée sur l'indicateur d'optimisation des approvisionnements, mais également leur interdirait de soumettre quelque commentaire que ce soit sur des considérations **non monétaires** au sein de cet indicateur. Or Gaz Métro s'abstient de demander à la Régie d'interdire aux autres intervenants d'inclure de telles considérations non monétaires dans leurs propositions sur ce même indicateur (par exemple pour tenir compte de la sécurité d'approvisionnement). L'objection de Gaz Métro du 15 août 2012 aurait donc pour effet, sans raison, d'interdire à **SÉ-AQLPA seulement et non aux autres intervenants** de traiter de ces considérations non monétaires.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* telle que déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.